

1079 (01)

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur de Corée*

OTTAWA, Ontario
Le 13 décembre 1978

FLA-1594

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République de Corée, tenues à Séoul du 20 octobre au 28 octobre 1977 et du 23 mars au 25 mars 1978, relatives au commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques entre le Canada et la République de Corée.

J'ai de plus l'honneur d'informer votre Excellence, qu'au terme de ces discussions, l'Accord énoncé dans la cédule à la présente Note a été paraphé *ad referendum* à Séoul le 25 mars 1978.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que la présente Note ainsi que la cédule ci-jointe, dont les versions française et anglaise font foi, de même que votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979, et demeure en vigueur durant trois périodes correspondant aux années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre terme à la fin de chacune des périodes d'année civile par un avis écrit à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'une ou l'autre de ces années. Cette proposition est faite sous réserve des ententes suivantes:

- a) En ce qui concerne les chaussettes et les bas tels que décrits à l'Article 5 de l'Annexe I de l'Accord, des restrictions quantitatives s'appliquent du 1^{er} août 1977 au 31 décembre 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981, comme le précise le paragraphe 8 de l'Accord.
- b) En ce qui concerne les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles de bain en coton éponge, décrits à l'Article 3 de l'Annexe I de l'Accord, les restrictions quantitatives s'appliquent du 1^{er} novembre 1977 au 31 décembre 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981, comme le précise le paragraphe 9 de l'Accord.
- c) En ce qui concerne les tissus en polyester et de laine peignée, décrits à l'Article 2 de l'Annexe I de l'Accord, et les fils acryliques, décrits à l'Article I, des restrictions quantitatives s'appliquent durant l'année civile de

3